



Directives pour le déneigement Commune d'Anniviers

1. Principe de base

Le service de la voirie de la commune assurera, **en priorité**, l'ouverture des routes et des parkings du domaine public, sis dans le périmètre de la zone à bâtir. Le service de voirie ne déblaie pas les routes, les accès ou les places en dehors de la zone à bâtir, à l'exception des étables livrant le lait à la Centrale laitière d'Anniviers et se situant à proximité du réseau ouvert toute l'année dont l'accès ne présente aucun danger.

2. Déblaiement au profit des privés

En ce qui concerne le déblaiement des accès et places de parc privés, ce service pourra être effectué, **subsidiatement**, par la commune. Toutefois, au vu de la surface et des distances à déneiger, la commune ne pourra garantir l'exécution d'une ouverture optimale à chaque occasion et invite dès lors, les usagers à solliciter des entreprises de services locales pour effectuer ce travail.

Sauf dénonciation écrite des bénéficiaires, le déneigement sera effectué par le service de voirie sur la base des indications de la saison hivernale précédente ; aucune nouvelle inscription n'est nécessaire.

Pour les nouvelles demandes, les conditions pour obtenir ce service par la commune sont les suivantes :

- les intéressés devront remplir, signer et retourner le formulaire préparé à cet effet. Il peut être obtenu dans les bureaux communaux ou être imprimé à partir du site de la commune : www.anniviers.org . Le délai pour le retourner est fixé au **31 octobre de chaque année. L'inscription au moyen de ce formulaire est impérative.**
- les accès privés faisant l'objet d'une demande de déneigement seront auparavant remis en état par les propriétaires et libérés de tous obstacles pouvant occasionner des dégâts aux véhicules de déblaiement. Un contrôle sera préalablement effectué par le service de voirie et conditionnera la décision relative au déneigement
- **le tarif sera forfaitaire** pour toute la saison d'hiver, et ceci quel que soit le nombre de chutes de neige. Les tarifs sont fixés comme suit :

Pour Chandolin, Grimentz, St-Luc, Mottec, Pralong et Zinal

CHF 200.- par place de parc de 1 à 4 places

CHF 170.- par place de parc pour parking de 5 places et plus

Autres villages de la vallée

CHF 160.- par place de parc de 1 à 4 places

CHF 130.- par place de parc pour parking de 5 places et plus

Accès privés

Pour les routes et accès privés, le tarif forfaitaire sera de :

CHF 200. – de 10 à 50 m

CHF 250. – de 51 à 100 m

CHF 300. – de 101 à 200 m

CHF 400. – de 201 à 300 m

Ces montants se répartiront entre tous les propriétaires ayant demandé le déneigement et se trouvant sur le même accès.

La Commune ne déneigera pas les routes privées ayant plus de 300 m de longueur ; la distance étant fixée par le service de voirie.

- **l'épandage de gravier ou de sel** ne se fera que sur les routes et chemins du domaine public, sauf accord particulier ;
- la commune n'assume aucune **responsabilité** pour un éventuel accident survenu sur du terrain privé, notamment en cas de glissade d'une personne ou d'un véhicule.

3. Evacuation de la neige

Nous rendons attentives toutes les personnes concernées que selon l'art 196, al. 3 de la loi cantonale sur les routes, la neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.

4. Places en bordure de la voie publique

Tous les propriétaires bordiers d'une route communale ou cantonale sont rendus attentifs aux articles 166 et suivants de la loi cantonale sur les routes relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, arbres, etc... Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

5. Autres informations importantes

Il est rappelé aux propriétaires de bâtisses en bordure de la voie publique, l'obligation de protéger les emplacements (entrées de caves, de garages ou autres) où la neige pourrait s'accumuler et occasionner, lors de la fonte, des infiltrations d'eau.

- les usagers sont priés de se référer pour le surplus aux dispositions des articles 52, 53, 57 et 77 du **règlement de police communal** traitant du déblaiement des neiges

6. Remerciements

Le Conseil municipal remercie d'ores et déjà les résidents et les hôtes pour leur compréhension et leur précieuse collaboration, ce qui permet de faciliter grandement ce travail.